

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1984.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION *du*  
*projet de loi relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-*  
*liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise.*

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Philippe Marchand, député, sous le numéro 2475.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, sénateur, président, Jean-Pierre Michel, député, vice-président ; Marcel Rudloff, sénateur, Philippe Marchand, député, rapporteurs.

*Membres titulaires* : MM. Jacques Thyraud, François Collet, Etienne Dailly, Félix Ciccolini, Charles Lederman, sénateurs ; Raymond Forni, Gérard Gouzes, François Massot, Guy Ducoloné, Serge Charles, Pascal Clément, députés.

*Membres suppléants* : MM. Jean Arthuis, Pierre Brantus, Henri Collette, Jacques Eberhard, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, M. Michel Rufin, sénateurs ; Jacques Floch, René Rouquet, Roger Rouquette, Louis Maisonnat, Jean Foyer, Gilbert Gantier, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1579, 1981 et in-8° 541.  
2<sup>e</sup> lecture : 2371, 2372 et in-8° 641.  
3<sup>e</sup> lecture : 2410.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 263 (1984-1985), 4 et in-8° 2 (1984-1985).  
2<sup>e</sup> lecture : 28, 55 et in-8° 24.

---

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise s'est réunie au Palais du Luxembourg le 4 décembre 1984.

Elle a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Jacques Larché, président ;
- Jean-Pierre Michel, vice-président ;
- M. Philippe Marchand, député, et M. Marcel Rudloff, sénateur respectivement rapporteurs pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Après les interventions de MM. Jacques Larché, Jean-Pierre Michel, François Collet, Serge Charles et des deux rapporteurs, la commission mixte paritaire a pris les décisions suivantes :

**L'article 2** (Inscription sur la liste des administrateurs judiciaires) a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

**L'article 5** (Retrait de la liste des administrateurs judiciaires) a également été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

**A l'article 8** (Incompatibilité de la qualité d'administrateur judiciaire avec l'exercice de toute autre profession), la commission a retenu les dispositions votées par l'Assemblée nationale en ce qui concerne l'incompatibilité de la qualité d'administrateur judiciaire avec l'exercice de toute autre profession, tout en supprimant la référence expresse à la profession de mandataire-liquidateur.

Elle a adopté le second alinéa de cet article dans le texte du Sénat permettant ainsi à un administrateur judiciaire d'accomplir des mandats de liquidateur amiable.

**L'article 17** (Inscription sur la liste régionale des mandataires-liquidateurs) a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale ainsi que **l'article 19** (Retrait de la liste des mandataires-liquidateurs).

**A l'article 22** (Incompatibilité de la qualité de mandataire-liquidateur avec l'exercice de toute autre profession) la commission mixte paritaire a retenu le texte de l'Assemblée nationale sous réserve

de la suppression au premier alinéa de la mention expresse de l'incompatibilité avec la profession d'administrateur judiciaire.

**L'article 24** (Protection du titre de mandataire-liquidateur) a été adopté dans le texte du Sénat.

**A l'article 34** (Assurance et garantie des administrateurs judiciaires et des administrateurs provisoires non inscrits sur la liste nationale). La commission a adopté une nouvelle rédaction prévoyant que l'administrateur judiciaire désigné à titre exceptionnel, l'administrateur provisoire ou l'administrateur non inscrit sur la liste désigné dans le cadre de la procédure simplifiée de redressement judiciaire, doit justifier d'une assurance, couvrant sa responsabilité civile souscrite, le cas échéant, auprès de la caisse de garantie ainsi que d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs.

La commission mixte paritaire a décidé de supprimer **l'article 36** (Fonds de garantie) tout en exprimant le souhait que le Gouvernement dépose un amendement prévoyant que les mandataires de justice désignés dans une procédure de redressement judiciaire, percevront de l'Etat, lorsque le montant de l'actif réalisé sera insuffisant pour permettre le paiement de leur rémunération, des indemnités forfaitaires (les dispositions de l'article 40 de la Constitution s'opposent à ce qu'un tel texte, inspiré du régime de l'aide judiciaire, puisse être proposé par la commission).

**A l'article 37** (Inscription des personnes ayant actuellement les fonctions de syndic ou d'administrateur judiciaire). La commission mixte paritaire a accepté les dispositions de l'Assemblée nationale tout en portant de trois ans à cinq ans le délai au terme duquel les personnes exerçant à titre accessoire les fonctions de syndic et d'administrateur judiciaire, ne pourront être maintenues sur la liste des administrateurs judiciaires ou sur l'une des listes de mandataires-liquidateurs que si elles renoncent à l'exercice de leurs autres activités professionnelles. Elle a adopté une disposition transitoire identique pour les syndics administrateurs judiciaires exerçant des activités accessoires en application de l'article 15 du décret du 18 juin 1956. Elle a enfin accepté au dernier alinéa la rédaction du Sénat accordant un délai de cinq ans aux actuels professionnels pour modifier leur choix entre les deux nouvelles professions.

**L'article 40** (Dispositions transitoires en vue de remédier à une insuffisance des effectifs dans les nouvelles professions) a été adopté dans le texte du Sénat.

**Enfin, l'article 44** (Abrogation des dispositions en vigueur) a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale sous réserve d'une modification de pure forme.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte résultant de ses délibérations.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture

### CHAPITRE PREMIER

### CHAPITRE PREMIER

#### LES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

#### LES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

Art. 2.

Art. 2.

Nul ne peut être désigné en justice pour exercer ces fonctions, sous réserve des dispositions particulières à certaines matières, notamment celles relatives aux mineurs et aux majeurs protégés, ou sous réserve des missions occasionnelles qui peuvent être confiées aux membres des professions judiciaires et juridiques en matière civile, s'il n'est inscrit sur la liste établie par une commission nationale instituée à cet effet.

Toutefois, à titre exceptionnel, les tribunaux peuvent, par décision motivée, désigner comme administrateurs judiciaires des personnes physiques ayant une expérience ou une qualification particulière, même non inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires.

Alinéa sans modification.

Toutefois...

..., même non inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires soit des personnes figurant sur la liste des mandataires-liquidateurs, soit des personnes physiques extérieures aux deux listes ayant une expérience ou une qualification particulière.

Une personne ne pourra exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur dans le cadre d'une même procédure.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture

Art. 5.

La commission nationale peut, par décision motivée, et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article 2 de la présente loi l'administrateur judiciaire qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, l'administrateur judiciaire a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

Le retrait de la liste ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'administrateur judiciaire si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Art. 5.

Alinéa sans modification.

*L'empêchement ou l'inaptitude doit avoir été constaté par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel réside l'administrateur judiciaire saisi soit par le procureur de la République, soit par le président de la commission nationale. Le tribunal statue après avoir entendu le procureur de la République et, s'il est présent, l'administrateur judiciaire préalablement appelé ou son représentant qui peut être soit un administrateur judiciaire, soit un avocat.*

Alinéa sans modification.

Art. 5 bis.

Conforme

Art. 8.

La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, en particulier avec celle de mandataire-liquidateur.

Art. 8.

La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception des professions mentionnées à l'article 9 du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires et à l'article 15 du décret n° 56-108 du 18 juin 1956 portant

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

Elle ne fait pas obstacle à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire.

*application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires.*

Elle ne fait pas obstacle à...

..., de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire.

Art. 10.

Conforme

Art. 14.

Conforme

CHAPITRE II

LES MANDATAIRES-LIQUIDATEURS

CHAPITRE II

LES MANDATAIRES-LIQUIDATEURS

Art. 17.

Nul ne peut être désigné en justice pour exercer les fonctions de mandataire-liquidateur, dans une procédure de redressement judiciaire, s'il n'est inscrit sur la liste établie à cet effet par une commission instituée au siège de chaque cour d'appel.

Art. 17.

Alinéa sans modification.

*Toutefois, à titre exceptionnel, les tribunaux peuvent, par décision motivée, désigner comme mandataires-liquidateurs soit des personnes figurant sur la liste des administrateurs judiciaires, soit des personnes physiques extérieures aux deux listes ayant une expérience ou une qualification parti-*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture

La commission visée au premier alinéa est ainsi composée :

- un magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
- un magistrat d'une chambre régionale des comptes dont le ressort correspond en tout ou partie à celui de la cour d'appel ;
- un membre d'une juridiction commerciale du premier degré du ressort de la cour d'appel ;
- un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion ;
- deux personnes qualifiées en matière économique ou sociale ;
- deux personnes inscrites sur la liste des mandataires-liquidateurs ;
- une personne inscrite sur la liste des experts en diagnostic d'entreprise.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants, en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont désignés pour trois ans dans des conditions fixées par décret.

Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la commission régionale et assurer, notamment, l'instruction des demandes d'inscription.

Les frais de fonctionnement des commissions régionales sont à la charge de l'Etat.

*culière. Une personne ne pourra exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur dans le cadre d'une même procédure.*

Alinéa sans modification.

— sans modification ;

— sans modification ;

— sans modification ;

— sans modification ;

— sans modification ;

— sans modification ;

— sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 19.

Art. 19.

La commission régionale peut, par décision motivée et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article 17 de la présente loi le mandataire-liquidateur qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, le mandataire-liquidateur a révélé son inaptitude à assumer l'exercice normal de ses fonctions.

Le retrait de la liste ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre le mandataire-liquidateur si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture

*L'empêchement ou l'inaptitude doit avoir été constaté par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel réside le mandataire-liquidateur saisi soit par le procureur de la République, soit par le président de la commission régionale. Le tribunal statue après avoir entendu le procureur de la République et, s'il est présent, le mandataire-liquidateur préalablement appelé ou son représentant qui peut être soit un mandataire-liquidateur, soit un avocat.*

Alinéa sans modification.

Art. 22.

La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, en particulier avec celle d'administrateur judiciaire.

Elle ne fait pas obstacle à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 précitée, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. Toutefois, la même personne ne pourra exercer successivement les fonctions de conciliateur et de mandataire-liquidateur lorsqu'il s'agit d'une même entreprise. Le mandataire-liquidateur désigné comme expert ne pourra pas être nommé administrateur judiciaire en application de l'article 141 de la loi n° du relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Art. 22.

La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception des professions mentionnées à l'article 9 du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 précité et à l'article 15 du décret n° 56-608 du 18 juin 1956 précité.

Alinéa sans modification.



**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Art. 24.**

**Art. 24.**

Les personnes inscrites sur l'une des listes régionales instituées par l'article 17 ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination de « mandataire-liquidateur auprès de la cour d'appel de... ». Le mandataire-liquidateur autorisé à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours en application du troisième alinéa de l'article 20 peut continuer à porter le titre de « mandataire-liquidateur auprès de la cour d'appel de... ».

Les personnes inscrites sur...

... « mandataire-liquidateur auprès des tribunaux de la cour d'appel de... ». Le mandataire-liquidateur...

... « mandataire-liquidateur auprès des tribunaux de la cour d'appel de... ».

Toute personne, autre que celles mentionnées à l'alinéa précédent, qui aura fait usage de cette dénomination sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 259 du code pénal.

Alinéa sans modification.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec le titre prévu à l'alinéa premier.

Alinéa sans modification.

**CHAPITRE III  
LES EXPERTS  
EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE**

**CHAPITRE III  
LES EXPERTS  
EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE**

**Art. 26.**

Conforme

**CHAPITRE IV  
DISPOSITIONS DIVERSES**

**CHAPITRE IV  
DISPOSITIONS DIVERSES**

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture

Art. 31 bis.

..... Conforme .....

.....

Art. 34.

L'administrateur judiciaire non inscrit sur la liste nationale, désigné dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 2, ou l'administrateur provisoire mentionné à l'article 5 bis et au deuxième alinéa de l'article 12, doit justifier, lorsqu'il accepte sa mission, d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, ainsi que d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs.

Pour la couverture de ces risques, l'adhésion à la caisse de garantie est de droit pour l'administrateur non inscrit sur la liste nationale qui en fait la demande.

Les conditions d'application des articles 32 à 34 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 34.

L'administrateur judiciaire non inscrit sur...

... deuxième alinéa de l'article 2, l'administrateur désigné dans les conditions prévues à l'article 141 de la loi n° du précitée, ou l'administrateur provisoire mentionné à l'article 5 bis et au deuxième alinéa de l'article 12, ou le mandataire-liquidateur non inscrit sur la liste régionale, désigné dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 17, doit justifier...

... ou valeurs.

L'action en responsabilité contre les administrateurs judiciaires se prescrit dans les termes et délais de l'article 247 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Alinéa sans modification.

.....

Art. 36.

Il est institué un fonds de garantie destiné à assurer tout ou partie de la rémunération des administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs ou experts, désignés dans une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire, lorsque le montant de l'actif réalisé est insuffisant pour en permettre le paiement.

Les ressources de ce fonds seront constituées par un prélèvement sur les rémunérations allouées aux mandataires de justice concernés, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat

Art. 36.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture

CHAPITRE V  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE V  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 37.

Art. 37.

Les personnes inscrites sur les listes de syndics et d'administrateurs judiciaires établies en application de l'article premier du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et administrateurs judiciaires, exerçant ces activités à titre principal, ainsi que celles inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires et séquestres près le tribunal de grande instance de Paris, seront inscrites, sur leur demande, soit sur la liste des administrateurs judiciaires, soit sur celle des mandataires-liquidateurs.

Les personnes inscrites sur les listes de syndics et d'administrateurs judiciaires établies en application de l'article premier du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 précité, exerçant ces activités à titre principal,...

..., soit sur celle des mandataires-liquidateurs.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux personnes exerçant à titre accessoire les fonctions de syndic et d'administrateur judiciaire en application de l'article 9 du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 précité. *Toutefois, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, elles ne peuvent être maintenues sur la liste des administrateurs judiciaires ou sur l'une des listes de mandataires-liquidateurs que si elles renoncent à l'exercice de leur profession principale.*

Les dispositions de l'alinéa précédent...

...  
de l'article 9 du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 précité.

Les demandes d'inscription doivent être adressées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle les intéressés ont leur domicile.

Alinéa sans modification.

Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes mentionnées aux premier et deuxième alinéas peuvent, à raison d'une seule fois, modifier leur choix.

Dans un délai de cinq ans à compter de...

..., modifier leur choix.

.....

Art. 40.

Art. 40.

Par dérogation aux dispositions des articles 8 et 22 et durant un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, une juridiction pourra désigner comme administrateur une personne

Par dérogation aux dispositions des articles 8 et 22 et durant un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi,...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

inscrite sur la liste des mandataires-liquidateurs, ayant antérieurement exercé les fonctions de syndic administrateur judiciaire soit à titre principal, soit à titre accessoire, ou, comme mandataire-liquidateur, une personne inscrite sur la liste des administrateurs judiciaires, ayant antérieurement exercé les fonctions de syndic administrateur judiciaire soit à titre principal, soit à titre accessoire, si le nombre de ces mandataires de justice ne permet pas de répondre à la demande du tribunal.

Une personne ne pourra exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur dans le cadre d'une même procédure.

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

... à la demande du tribunal.

Alinéa sans modification.

**Art. 44.**

Le décret n° 55-603 du 20 mai 1955 précité *relatif aux syndics et administrateurs judiciaires et le quatrième alinéa de l'article 7-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont abrogés.*

**Art. 44.**

Le décret n° 55-603 du 20 mai 1955 précité est abrogé.

**TEXTE ÉLABORÉ  
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**CHAPITRE PREMIER**

**LES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES**

.....

**Art. 2.**

*(Texte de l'Assemblée nationale.)*

Nul ne peut être désigné en justice pour exercer ces fonctions, sous réserve des dispositions particulières à certaines matières, notamment celles relatives aux mineurs et aux majeurs protégés, ou sous réserve des missions occasionnelles qui peuvent être confiées aux membres des professions judiciaires et juridiques en matière civile, s'il n'est inscrit sur la liste établie par une commission nationale instituée à cet effet.

Toutefois, à titre exceptionnel, les tribunaux peuvent, par décision motivée, désigner comme administrateurs judiciaires des personnes physiques ayant une expérience ou une qualification particulière, même non inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires.

.....

**Art. 5.**

*(Texte de l'Assemblée nationale.)*

La commission nationale peut, par décision motivée, et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article 2 de la présente loi l'administrateur judiciaire qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, l'administrateur judiciaire a révélé son incapacité à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

Le retrait de la liste ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'administrateur judiciaire si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

.....

**Art. 8.**

*(Texte de la commission mixte paritaire.)*

La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.

Elle ne fait pas obstacle à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire.

.....

**CHAPITRE II**

**LES MANDATAIRES-LIQUIDATEURS**

.....

**Art. 17.**

*(Texte de l'Assemblée nationale.)*

Nul ne peut être désigné en justice pour exercer les fonctions de mandataire-liquidateur, dans une procédure de redressement judiciaire, s'il n'est inscrit sur la liste établie à cet effet par une commission instituée au siège de chaque cour d'appel.

La commission visée au premier alinéa est ainsi composée :

- un magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
- un magistrat d'une chambre régionale des comptes dont le ressort correspond en tout ou partie à celui de la cour d'appel ;
- un membre d'une juridiction commerciale du premier degré du ressort de la cour d'appel ;

- un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion ;
- deux personnes qualifiées en matière économique ou sociale ;
- deux personnes inscrites sur la liste des mandataires-liquidateurs ;
- une personne inscrite sur la liste des experts en diagnostic d'entreprise.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants, en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont désignés pour trois ans dans des conditions fixées par décret.

Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la commission régionale et assurer, notamment, l'instruction des demandes d'inscription.

Les frais de fonctionnement des commissions régionales sont à la charge de l'Etat.

.....

#### Art. 19.

*(Texte de l'Assemblée nationale.)*

La commission régionale peut, par décision motivée et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article 17 de la présente loi le mandataire-liquidateur qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, le mandataire-liquidateur a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

Le retrait de la liste ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre le mandataire-liquidateur si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

.....

#### Art. 22.

*(Texte de la commission mixte paritaire.)*

La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.

Elle ne fait pas obstacle à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-146 du 1<sup>er</sup> mars 1984 précitée, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. Toutefois, la même personne ne pourra exercer successivement les fonctions de conciliateur et de mandataire-liquidateur lorsqu'il s'agit d'une même entreprise. Le mandataire-liquidateur désigné comme expert ne pourra pas être nommé administrateur judiciaire en application de l'article 141 de la loi n° du relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

.....

**Art. 24.**

*(Texte du Sénat.)*

Les personnes inscrites sur l'une des listes régionales instituées par l'article 17 ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination de « mandataire-liquidateur auprès des tribunaux de la cour d'appel de... ». Le mandataire-liquidateur autorisé à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours en application du troisième alinéa de l'article 20 peut continuer à porter le titre de « mandataire-liquidateur auprès des tribunaux de la cour d'appel de... ».

Toute personne, autre que celles mentionnées à l'alinéa précédent, qui aura fait usage de cette dénomination sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 259 du code pénal.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec le titre prévu à l'alinéa premier.

**CHAPITRE III**

**LES EXPERTS  
EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE**

.....



## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

.....

#### Art. 34.

*(Texte de la commission mixte paritaire.)*

L'administrateur judiciaire non inscrit sur la liste nationale, désigné dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 2, l'administrateur désigné dans les conditions prévues à l'article 141 de la loi n°        du        précitée, ou l'administrateur provisoire mentionné à l'article 5 *bis* et au deuxième alinéa de l'article 12, doit justifier, lorsqu'il accepte sa mission, d'une assurance, le cas échéant, auprès de la caisse de garantie, couvrant sa responsabilité civile professionnelle, ainsi que d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs.

Les conditions d'application des articles 32 à 34 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

.....

#### Art. 36.

*(Texte du Sénat.)*

*Supprimé.*

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Art. 37.

*(Texte de la commission mixte paritaire.)*

Les personnes inscrites sur les listes de syndics et d'administrateurs judiciaires établies en application de l'article premier du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et administrateurs judi-

ciaires, exerçant ces activités à titre principal, ainsi que celles inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires et séquestres près le tribunal de grande instance de Paris, seront inscrites, sur leur demande, soit sur la liste des administrateurs judiciaires, soit sur celle des mandataires-liquidateurs.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux personnes exerçant à titre accessoire les fonctions de syndic et d'administrateur judiciaire en application de l'article 9 du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 précité ainsi qu'aux syndics administrateurs judiciaires exerçant des activités accessoires en application de l'article 15 du décret n° 56-608 du 18 juin 1956 portant application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires. Toutefois, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ces personnes ne peuvent être maintenues sur la liste des administrateurs judiciaires ou sur l'une des listes de mandataires-liquidateurs que si elles renoncent à l'exercice de leurs autres activités professionnelles, sous réserve, selon le cas, de l'application des dispositions des articles 8 et 22 de la présente loi.

Les demandes d'inscription doivent être adressées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle les intéressés ont leur domicile.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes mentionnées aux premier et deuxième alinéas peuvent, à raison d'une seule fois, modifier leur choix.

.....

#### Art. 40.

*(Texte du Sénat.)*

Par dérogation aux dispositions des articles 8 et 22 et durant un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, une juridiction pourra désigner comme administrateur une personne inscrite sur la liste des mandataires-liquidateurs, ayant antérieurement exercé les fonctions de syndic administrateur judiciaire soit à titre principal, soit à titre accessoire, ou, comme mandataire-liquidateur, une personne inscrite sur la liste des administrateurs judiciaires, ayant antérieurement exercé les fonctions de syndic administrateur judiciaire soit à titre principal, soit à titre accessoire, si le nombre de ces mandataires de justice ne permet pas de répondre à la demande du tribunal.

Une personne ne pourra exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur dans le cadre d'une même procédure.

.....

Art. 44.

*(Texte de l'Assemblée nationale.)*

Le décret n° 55-603 du 20 mai 1955 précité relatif aux syndics et administrateurs judiciaires et le quatrième alinéa de l'article 7-I de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont abrogés.

.....